

# **Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)**

*Avant-projet*

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>  
arrête:*

I

La loi du 12 juin 2009 sur la TVA<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3, let. g*

Au sens de la présente loi, on entend par:

- g. activité relevant de la puissance publique: activité d'une collectivité publique ou d'une personne ou organisation engagée par une collectivité publique, qui est de nature non entrepreneuriale, notamment non commerciale, et qui n'est pas en concurrence avec l'activité des entreprises privées, même si des émoluments, des contributions ou des taxes sont perçus pour cette activité;

## **Variante du Conseil fédéral**

*Art. 3, let. h*

Au sens de la présente loi, on entend par:

- h. personnes proches:
  - 1. les détenteurs d'au moins 20 % du capital-actions ou du capital social d'une société ou les détenteurs d'une participation équivalente dans une société de personnes ou les personnes qui les touchent de près,
  - 2. les fondations ou associations avec lesquelles il existe une relation économique, contractuelle ou personnelle particulièrement étroite;

## **Variante de l'organe consultatif**

*Art. 3, let. h*

*Au sens de la présente loi, on entend par:*

RO ...

<sup>1</sup> FF

<sup>2</sup> RS 641.20

- h. personnes proches: les détenteurs d'une participation déterminante dans une entreprise et les personnes qui les touchent de près; la détention d'une participation inférieure ou égale à 20 % du capital-actions ou du capital social d'une société ne permet pas de qualifier une personne de proche; ce critère vaut également pour la détention d'une participation équivalente dans une société de personnes;*

*Art. 4, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Les communes de Samnaun et de Valsot compensent les pertes fiscales que l'al. 1 entraîne pour la Confédération.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités en accord avec les communes de Samnaun et de Valsot. Il tient compte du fait que les frais de perception sont moins élevés.

*Art. 7, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Le lieu de la livraison d'électricité, de gaz ou de chaleur produite à distance dans des conduites est le lieu où le destinataire de la livraison a le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel la livraison est effectuée ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement, le lieu où l'électricité, le gaz ou la chaleur produite à distance sont effectivement utilisés ou consommés.

<sup>3</sup> En cas de livraison sur le territoire suisse d'un bien en provenance de l'étranger, le lieu de la livraison est réputé se situer sur le territoire suisse si le fournisseur de la prestation:

- a. dispose d'une autorisation de l'Administration fédérale des contributions (AFC) pour procéder à l'importation en son propre nom (déclaration d'engagement) et n'y renonce pas au moment de l'importation, ou
- b. effectue des livraisons visées à l'al. 1, let. b, avec des biens exonérés de l'impôt sur les importations en raison du montant minime de l'impôt, conformément à l'art. 53, al. 1, let. a, et réalise avec ces livraisons un chiffre d'affaires d'au moins 100 000 francs par année.

*Art. 10, al. 1, 1<sup>bis</sup>, 1<sup>ter</sup>, 1<sup>quater</sup>, 2 et 2<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Est assujéti à l'impôt quiconque exploite une entreprise, même sans but lucratif et quels que soient la forme juridique de l'entreprise et le but poursuivi, s'il n'est pas libéré de l'assujettissement en vertu de l'al. 2 et si:

- a. il fournit des prestations sur le territoire suisse avec cette entreprise; ou
- b. son siège, son domicile ou un établissement stable sont situés sur le territoire suisse.

<sup>1bis</sup> Exploite une entreprise quiconque:

- a. exerce à titre indépendant une activité professionnelle ou commerciale en vue de réaliser, à partir de prestations, des recettes ayant un caractère de permanence, et

b. agit en son propre nom vis-à-vis des tiers.

<sup>1<sup>er</sup></sup> L'acquisition, la détention et l'aliénation de participation en vertu de l'art. 29, al. 2 et 3, constitue une activité entrepreneuriale.

<sup>1<sup>quater</sup></sup> Le financement d'une entreprise par le biais d'éléments ne faisant pas partie de la contre-prestation au sens de l'art. 18, al. 2, n'exclut pas son assujettissement.

<sup>2</sup> Est libéré de l'assujettissement visé à l'al. 1 quiconque:

- a. réalise en l'espace d'un an un chiffre d'affaires inférieur à 100 000 francs provenant de prestations qui ne sont pas exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2;
- b. exploite une entreprise ayant son siège à l'étranger qui, indépendamment du chiffre d'affaires, ne fournit, sur le territoire suisse, que les prestations suivantes:
  1. des prestations exonérées de l'impôt, et
  2. des prestations de services dont le lieu se situe, en vertu de l'art. 8, al. 1, sur le territoire suisse; n'est toutefois pas libéré de l'assujettissement quiconque fournit des prestations de services en matière de télécommunications ou des prestations de services électroniques à des destinataires n'étant pas assujettis à l'impôt.
- c. réalise, au titre de société sportive ou culturelle sans but lucratif et gérée de façon bénévole ou d'institution d'utilité publique, un chiffre d'affaires inférieur à 150 000 francs provenant de prestations qui ne sont pas exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2.

<sup>2<sup>bis</sup></sup> Le chiffre d'affaires se calcule sur la base des contre-prestations convenues (hors impôt).

*Art. 12, al. 3*

<sup>3</sup> Le sujet fiscal d'une collectivité publique est libéré de l'assujettissement tant que le chiffre d'affaires provenant des prestations imposables qu'il fournit à des tiers autres que des collectivités publiques est inférieur à 100 000 francs par an. Le chiffre d'affaires se calcule sur la base des contre-prestations convenues (hors impôt).

## **Variante du Conseil fédéral**

*Art. 14*

*Conserver le droit en vigueur*

## **Variante de l'organe consultatif**

*Art. 14, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2<sup>bis</sup></sup> L'assujettissement d'une entreprise ayant son siège à l'étranger commence au début de l'année civile au cours de laquelle elle fournit pour la première fois une

*prestation sur le territoire suisse et se termine à la fin de l'année civile au cours de laquelle elle fournit pour la dernière fois une prestation sur le territoire suisse.*

*Art. 15, al. 4*

4 Si l'assujetti cède des créances de son entreprise à des tiers, ceux-ci répondent subsidiairement de la TVA cédée avec la créance si, au moment de la cession, la dette fiscale envers l'AFC n'est pas encore née et que la Confédération détient un acte de défaut de biens contre l'assujetti.

**Variante du Conseil fédéral**

*Art. 19, al. 2*

<sup>2</sup> Plusieurs prestations indépendantes qui forment un tout ou sont offertes en combinaison peuvent être traitées comme la prestation prépondérante si elles sont fournies à un prix global et que la prestation prépondérante représente au moins 70 % de la contre-prestation totale (combinaison). Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une partie des prestations est réputée fournie sur le territoire suisse et une autre partie, à l'étranger.

**Variante de l'organe consultatif**

*Conserver le droit en vigueur*

*Art. 21, al 2, ch. 2, 3, 8, 11, phrase introductive, 14, phrase introductive et let. b, 16, 17, 18, 21, let. c, 25, 27, 28, 28<sup>bis</sup>, 30 et 31, al. 6 et 7*

<sup>2</sup> Sont exclus du champ de l'impôt:

2. les soins et les traitements médicaux dispensés dans le domaine de la médecine humaine, y compris les prestations qui leur sont étroitement liées, fournis dans des hôpitaux ou d'autres centres de diagnostic et de traitement médicaux; en revanche, la livraison d'appareils orthopédiques et de prothèses fabriqués par l'assujetti ou acquis par celui-ci est imposable;
3. les traitements médicaux dans le domaine de la médecine humaine dispensés par des médecins, des médecins-dentistes, des psychothérapeutes, des chiropraticiens, des physiothérapeutes, des naturopathes, des sages-femmes, des infirmiers ou des membres de professions analogues du secteur de la santé, si les prestataires de ces services sont détenteurs d'une autorisation de pratiquer; le Conseil fédéral règle les modalités; en revanche, la livraison d'appareils orthopédiques ou de prothèses fabriqués par l'assujetti ou acquis par celui-ci est imposable;
8. les prestations fournies par des institutions d'aide et de sécurité sociales, par des organisations d'utilité publique d'aide et de soins à domicile et par des

maisons de retraite, des homes médicalisés et des organismes exploitant des appartements protégés;

11. les prestations suivantes fournies dans le domaine de l'éducation et de la formation:
14. les prestations de services culturelles ci-après fournies directement en présence du public ou, si elles ne sont pas fournies directement en présence du public, les prestations de services culturelles ci-après que le public peut apprécier pendant la représentation:
  - b. représentations d'acteurs, de musiciens, de danseurs et d'autres artistes exécutants ou de personnes participant sur le plan artistique à une représentation de ce genre, ainsi que les prestations de forains, y compris les jeux d'adresse exécutés par ces derniers, indépendamment de la personne qui facture la prestation,
16. les prestations de services culturelles et la livraison, par leur créateur, d'œuvres culturelles réalisées par des artistes tels que les écrivains, les compositeurs, les cinéastes, les artistes-peintres ou les sculpteurs, ainsi que les prestations de services fournies par les éditeurs et les sociétés de perception en vue de la diffusion de ces œuvres; cette disposition s'applique également aux œuvres dérivées au sens de l'art. 3 de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur<sup>3</sup>, qui ont un caractère culturel;
17. les prestations fournies lors de manifestations telles que des ventes de bienfaisance, des marchés aux puces ou des tombolas par des institutions qui exercent des activités exclues du champ de l'impôt dans le domaine du sport et de la création culturelle sans but lucratif, dans le domaine des soins aux malades, de l'aide et de la sécurité sociales ainsi que dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou par des organisations d'utilité publique d'aide et de soins à domicile, des maisons de retraite, des homes médicalisés et des organismes exploitant des appartements protégés, pour autant que ces manifestations soient organisées à leur seul profit dans le but de les soutenir financièrement; les prestations fournies dans le cadre de brocantes organisées par des institutions d'aide et de sécurité sociales, exclusivement pour leurs besoins propres;
18. dans le domaine des assurances:
  - a. les prestations d'assurance des assureurs et des réassureurs,
  - b. les prestations d'assurance sociale,
  - c. les prestations suivantes dans le domaine des assurances sociales et de la prévention:
    - les prestations des institutions d'assurances sociales entre elles,
    - les prestations des organes d'exécution fournies sur la base de tâches de prévention prescrites par la loi,
    - les prestations destinées à la formation et au perfectionnement professionnels,

- d. les prestations relatives à l'activité des intermédiaires d'assurance;
- 21. la mise à la disposition de tiers, à des fins d'usage ou de jouissance, d'immeubles ou de parts d'immeubles; sont par contre imposables:
  - c. la location de places destinées au stationnement de véhicules, sauf s'il s'agit d'une prestation accessoire à une location d'immeuble exclue du champ de l'impôt,
- 25. *abrogé*
- 27. *abrogé*
- 28. les prestations:
  - a. entre unités organisationnelles de la même collectivité publique,
  - b. entre sociétés de droit privé ou de droit public détenues uniquement par des collectivités publiques et les collectivités publiques qui les détiennent, ou leurs unités organisationnelles,
  - c. entre institutions ou fondations fondées exclusivement par des collectivités publiques et les collectivités publiques qui ont participé à leur fondation, ou leurs unités organisationnelles;
- 28<sup>bis</sup> la mise à disposition de personnel entre collectivités publiques;
- 30. les prestations fournies entre institutions de formation et de recherche participant à une coopération dans le domaine de la formation et de la recherche, dans la mesure où elles sont fournies dans le cadre de la coopération, que cette coopération soit assujettie à la TVA ou non;
- 31. les prestations que des organisations d'utilité publique s'engagent à fournir dans le cadre de leur but statutaire aux donateurs à titre de contrepartie pour leur contribution.

<sup>6</sup> Sont réputées unités organisationnelles d'une collectivité publique au sens de l'al. 2, ch. 28, les services de cette collectivité, ses sociétés de droit privé ou de droit public, pour autant qu'aucune autre collectivité publique ni aucun tiers ne détienne de participation, ainsi que ses établissements et fondations, pour autant que la collectivité publique les ait fondés sans la participation d'autres collectivités publiques ni de tiers.

<sup>7</sup> Le Conseil fédéral détermine quelles sont les institutions de formation et de recherche visées à l'al. 2, ch. 30.

### **Variante du Conseil fédéral**

*Art. 22, al. 1 et 2, let. b*

<sup>1</sup> Sous réserve de l'al. 2, l'assujetti peut soumettre à l'impôt des prestations exclues du champ de l'impôt (option) pour autant qu'il l'indique clairement. Si l'assujetti ne peut pas indiquer l'impôt, il doit annoncer l'exercice de l'option à l'AFC.

<sup>2</sup> L'option n'est pas possible:

- b. pour les prestations visées à l'art. 21, al. 2, ch. 20 et 21, si le destinataire affecte ou compte affecter l'objet exclusivement à des fins d'habitation.

### ***Variante de l'organe consultatif***

*Art. 22, al. 1 et 2, let. b*

*<sup>1</sup> Sous réserve de l'al. 2, l'assujetti peut soumettre à l'impôt des prestations exclues du champ de l'impôt (option) pour autant qu'il l'indique clairement ou qu'il déclare l'imposition de ces prestations dans le décompte.*

<sup>2</sup> L'option n'est pas possible:

- b. pour les prestations visées à l'art. 21, al. 2, ch. 20 et 21, si le destinataire utilise l'objet exclusivement à des fins d'habitation.

*Art. 23, al. 2, ch. 2, 3, 3<sup>bis</sup>, 7 et 10*

<sup>2</sup> Sont exonérés de l'impôt:

2. la mise de biens à la disposition de tiers, à des fins d'usage ou de jouissance (location et affrètement notamment), pour autant que ces biens soient utilisés de manière prépondérante à l'étranger par le destinataire de la livraison lui-même;
3. la livraison de biens dont il est prouvé qu'ils sont restés sous surveillance douanière sur le territoire suisse dans le cadre du régime de transit (art. 49 LD<sup>4</sup>), du régime de l'entrepôt douanier (art. 50 à 57 LD), du régime de l'admission temporaire (art. 58 LD) ou du régime du perfectionnement actif (art. 59 LD), pour autant que la procédure douanière ait été apurée dans les règles ou par une autorisation délivrée ultérieurement par l'Administration fédérale des douanes (AFD);
- 3<sup>bis</sup>. la livraison de biens dont il est prouvé qu'ils sont restés sous surveillance douanière sur le territoire suisse en raison de leur entreposage dans un dépôt franc sous douane (art. 62 à 66 LD) et qui n'ont pas perdu ce statut avec effet rétroactif;
7. les prestations de transport et les prestations logistiques accessoires telles que le chargement, le déchargement, le transbordement, l'enregistrement ou l'entreposage:
  - a. lorsque le lieu de la prestation de services se situe sur le territoire suisse en vertu de l'art. 8, al. 1, mais la prestation elle-même est exécutée exclusivement à l'étranger, ou
  - b. lorsque ces prestations sont fournies en relation avec des biens placés sous surveillance douanière;

10. les prestations de services fournies par des agences de voyages et des organisateurs de manifestations en leur propre nom, dans la mesure où ils recourent à des livraisons de biens et à des prestations de services de tiers fournies à l'étranger par ces derniers; lorsque des prestations de tiers sont fournies aussi bien sur le territoire suisse qu'à l'étranger, seule la partie de la prestation de services de l'agence de voyages ou de l'organisateur de manifestations qui concerne les prestations fournies à l'étranger est exonérée.

*Insérer avant le titre du chapitre 3*

*Art. 23a* Imposition de la marge

<sup>1</sup> L'assujetti qui a acquis des objets d'art, des pièces de collection ou des antiquités en vue de les revendre peut calculer l'impôt en déduisant le prix d'achat du prix de vente, pour autant qu'il n'ait pas déduit l'impôt préalable grevant le prix d'achat (imposition de la marge).

<sup>2</sup> Est réputé revendeur quiconque agit pour son propre compte ou pour le compte de tiers sur la base d'un contrat de commission d'achat ou de vente.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral définit les notions d'objets d'art, de pièces de collection et d'antiquités.

<sup>4</sup> Si plusieurs objets d'art, pièces de collection ou antiquités sont acquis à un prix global, l'impôt peut être calculé sur la différence entre le prix de vente global et le prix d'achat global. Le Conseil fédéral fixe les conditions.

*Art. 24, titre*

Base de calcul

**Variante du Conseil fédéral**

*Art. 25, al. 3*

<sup>3</sup> Le taux normal est applicable aux denrées alimentaires remises dans le cadre de prestations de la restauration. La livraison de denrées alimentaires est considérée comme une prestation de la restauration lorsque l'assujetti prépare ou sert les denrées alimentaires chez des clients ou qu'il tient à la disposition des clients des installations particulières pour la consommation des denrées alimentaires sur place. Lorsque les denrées alimentaires, à l'exception du tabac et des boissons alcooliques, sont vendues dans des automates ou qu'elles sont destinées à être emportées ou livrées le taux réduit est applicable si des mesures appropriées d'ordre organisationnel ont été prises afin de distinguer ces livraisons des prestations de la restauration. En l'absence de telles mesures, le taux normal s'applique.

**Variante de l'organe consultatif**

*Conserver le droit en vigueur*

*Art. 27, al. 3*

<sup>3</sup> Les conséquences juridiques prévues à l'al. 2 s'appliquent également aux avis de crédit si le bénéficiaire ne conteste pas par écrit l'impôt indiqué à tort ou le montant d'impôt trop élevé.

*Art. 28, al. 3 à 3<sup>ter</sup>*

<sup>3</sup> L'assujetti peut procéder à la déduction d'un impôt préalable fictif si:

- a. dans le cadre de son activité entrepreneuriale donnant droit à la déduction de l'impôt préalable, il acquiert un bien mobilier d'occasion identifiable;
- b. le bien est destiné à être livré à un acquéreur sur le territoire suisse; et
- c. aucune TVA n'a été répercutée lors de l'acquisition du bien.

<sup>3bis</sup> L'impôt préalable fictif est calculé sur le montant acquitté par l'assujetti. Ce montant inclut l'impôt calculé au taux applicable au moment de l'acquisition.

<sup>3ter</sup> L'impôt préalable fictif n'est pas déductible sur les biens soumis à l'imposition de la marge en vertu de l'art. 23a.

*Art. 29, al. 1<sup>bis</sup> et 4*

<sup>1bis</sup> La déduction de l'impôt préalable pour les prestations fournies à l'étranger est possible dans les mêmes proportions que pour celles fournies sur le territoire suisse et pour l'imposition desquelles il aurait été possible d'opter conformément à l'art. 22.

<sup>4</sup> Pour déterminer l'impôt préalable déductible, les sociétés holding peuvent prendre en compte l'activité entrepreneuriale donnant droit à la déduction de l'impôt préalable des entreprises qu'elles détiennent.

*Art. 37, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>3</sup> ... Ils sont fixés par l'AFC après consultation des associations des branches concernées.

*Art. 38, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> Si l'impôt calculé au taux légal applicable au prix de vente dépasse 10 000 francs ou qu'une aliénation est effectuée en faveur d'une personne proche, l'assujetti doit, dans les cas suivants, s'acquitter de son obligation d'arrêter un décompte et de payer l'impôt par voie de déclaration:

- a. restructurations au sens de l'art. 19 ou 61 LIFD<sup>5</sup>;

<sup>5</sup> RS 642.11

**Variante du Conseil fédéral***Art. 42, al. 6*

<sup>6</sup> Le droit de taxation se prescrit dans tous les cas par quinze ans à compter de la fin de la période fiscale pendant laquelle la créance est née.

**Variante de l'organe consultatif**

*Conserver le droit en vigueur*

*Art. 44, al. 2*

<sup>2</sup> En cas de cession ou de mise en gage, les droits de l'AFC, à savoir ses exceptions et les mesures visant à constituer des sûretés, demeurent intacts.

*Art. 45, al. 1, let. a et c, et 2, let. b*

<sup>1</sup> Sont soumises à l'impôt sur les acquisitions:

- a. les prestations de services, dont le lieu se situe, en vertu de l'art. 8, al. 1, sur le territoire suisse, fournies par des entreprises qui ont leur siège à l'étranger et ne sont pas inscrites au registre des assujettis, à l'exception des prestations de services en matière de télécommunications ou des prestations de services électroniques fournies à des destinataires n'étant pas assujettis;
- c. les livraisons au sens de l'art. 3, let. d, ch. 1 et 2, de biens immobiliers sur le territoire suisse, lorsque ces livraisons ne sont pas soumises à l'impôt sur les importations et qu'elles sont effectuées par des entreprises qui ont leur siège à l'étranger et ne sont pas inscrites au registre des assujettis.

<sup>2</sup> Le destinataire des prestations au sens de l'al. 1 fournies sur le territoire suisse est assujetti à l'impôt sur les acquisitions s'il remplit l'une des conditions suivantes:

- b. il acquiert pour plus de 10 000 francs de ce genre de prestations pendant une année civile.

*Art. 45a* Prestations non soumises à l'impôt sur les acquisitions

Ne sont pas soumis à l'impôt sur les acquisitions:

- a. les prestations exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21 ou exonérées de l'impôt en vertu de l'art. 23;
- b. les supports de données sans valeur marchande exonérés de l'impôt sur les importations en vertu de l'art. 53.

*Art. 51, al. 2, let. b, et 3*

<sup>2</sup> La responsabilité solidaire (art. 70, al. 3, LD) des déclarants en douane professionnels (art. 109 LD) est levée lorsque l'importateur remplit les conditions suivantes:

- b. l'impôt lui a été facturé par le biais de la procédure centralisée de décompte (PDC) sur son compte PCD ouvert auprès de l'AFD;

<sup>3</sup> *Ne concerne que les textes allemand et italien.*

*Art. 53, al. 1, let. g*

<sup>1</sup> L'importation des biens suivants est franche d'impôt:

- g. l'électricité, le gaz naturel et la chaleur produite à distance amenés dans des conduites;

*Art. 54, titre*

Base de calcul

*Art. 58, let. c, c<sup>bis</sup> et d*

Aucun intérêt moratoire n'est perçu dans les cas suivants:

- c. des biens taxés avec obligation de paiement conditionnelle (art. 49, 51, al. 2, let. b, 58 et 59 LD) ont été, moyennant apurement du régime douanier:
1. réexportés, ou
  2. placés sous un autre régime douanier (art. 47 LD);
- c<sup>bis</sup>. l'importateur de biens taxés avec obligation de paiement conditionnelle était inscrit en tant qu'assujetti sur le territoire suisse au moment où la déclaration en douane a été acceptée;
- d. *abrogée*

### **Variante du Conseil fédéral**

*Art. 70, al. 2*

<sup>2</sup> L'assujetti doit conserver dûment ses livres comptables, pièces justificatives, papiers d'affaires et autres documents pertinents pendant dix ans. Si le délai de prescription du droit de taxation n'est pas encore échu à l'échéance du délai de conservation, celui-ci est prolongé jusqu'à la prescription du droit de taxation. Le délai de conservation commence à courir à l'échéance de la période fiscale. Au demeurant, l'art. 958<sup>f</sup> du code des obligations<sup>6</sup> est applicable.

### ***Variante de l'organe consultatif***

*Conserver le droit en vigueur*

<sup>6</sup> RS 220

*Art. 76*          Traitement des données

<sup>1</sup> L'AFC est habilitée à traiter des données sensibles pour l'accomplissement de ses tâches légales, y compris des données relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales.

<sup>2</sup> Pour la détermination de l'assujettissement, elle est en outre habilitée à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS, conformément à l'art. 50e, al. 2, let. c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>7</sup>.

*Art. 76a*          Système d'information

<sup>1</sup> L'AFC exploite un système d'information pour le traitement de données personnelles et de données sensibles relatives aux poursuites et aux sanctions pénales. Ce système sert:

- a. à la détermination de l'assujettissement de personnes physiques et morales, ainsi que de groupements de personnes;
- b. à la détermination des prestations imposables ainsi qu'à la perception et à la vérification de l'impôt grevant ces prestations et de l'impôt préalable déductible;
- c. à la vérification des prestations déclarées comme exclues du champ de l'impôt et de l'impôt préalable y relatif;
- d. à la vérification de l'exonération des prestations qui sont soumises à l'impôt en vertu de la présente loi ou que l'assujetti a choisi de soumettre à l'impôt (option);
- e. au contrôle, pertinent pour la perception de la TVA, des pièces justificatives d'importation et d'exportation;
- f. à la garantie de la perception des impôts dus par l'assujetti et par les personnes solidairement responsables;
- g. au prononcé et à l'exécution de sanctions administratives ou pénales;
- h. au traitement des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire;
- i. à l'exécution et à l'analyse d'activités destinées à lutter contre la criminalité;
- j. à la tenue des statistiques nécessaires à la perception de l'impôt;
- k. à la réalisation d'analyses de risques relatives aux branches et aux régions.

<sup>2</sup> Seuls les collaborateurs de l'AFC, ou le personnel spécialisé contrôlé par l'AFC, sont habilités à procéder au traitement des données visé à l'al. 1.

<sup>3</sup> Pour accomplir les tâches légales qui lui incombent conformément à l'art. 10 de la loi sur le contrôle des finances<sup>8</sup>, le Contrôle fédéral des finances a accès à tous les systèmes d'information de l'AFC.

<sup>7</sup> RS 831.1

<sup>8</sup> RS 614.0

<sup>4</sup> Dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches l'exige, l'AFC peut transmettre les données suivantes, ou accorder un accès à ces données en ligne, aux collaborateurs de l'AFD chargés de la détermination et de la perception de la TVA ou de l'exécution des procédures pénales et administratives:

- a. indications concernant l'identité de personnes;
- b. indications concernant la détermination de l'assujettissement;
- c. indications concernant la détermination des prestations imposables;
- d. indications concernant les décomptes de l'impôt;
- e. indications concernant la méthode de décompte;
- f. indications provenant de documents commerciaux;
- g. indications concernant les procédures de poursuite, de faillite et de séquestre;
- h. indications concernant les cessions de créances;
- i. indications concernant l'état de fortune;
- j. indications concernant les procédures administratives et pénales;
- k. indications concernant les autorisations octroyées par l'AFC.

<sup>5</sup> Les documents conservés en vertu du présent article sont assimilés à des originaux.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution portant notamment sur:

- a. le traitement des données;
- b. les catégories de données personnelles traitées;
- c. le catalogue des données sensibles relatives aux poursuites et aux sanctions pénales;
- d. l'accès aux données et les autorisations de traitement;
- e. la durée de conservation des données; et
- f. l'archivage et la destruction des données.

*Art. 86, al. 7*

<sup>7</sup> Le recouvrement d'un montant d'impôt selon l'al. 2 n'affecte pas la fixation de la créance fiscale définitive, régie par les art. 72, 78 et 82. À l'échéance du délai de prescription du droit de taxation, si la créance fiscale ne peut pas être déterminée parce que l'assujetti ne la corrige pas conformément à l'art. 72 ou ne demande pas à l'AFC de rendre une décision conformément à l'art. 82, les montants d'impôt déterminés par l'AFC sur la base de l'al. 2 correspondent à la créance fiscale.

*Art. 87, al. 2*

<sup>2</sup> Aucun intérêt moratoire n'est dû si la perception ultérieure résulte d'une erreur qui n'a entraîné aucun préjudice financier pour la Confédération.

*Art. 88, al. 3*

<sup>3</sup> L'assujetti peut demander la restitution d'un montant d'impôt non dû tant que la créance fiscale n'est pas entrée en force.

*Art. 89, al. 2, 4 et 5*

<sup>2</sup> Si une créance fiscale qui n'est pas encore entrée en force est contestée, l'AFC rend une décision. La collocation définitive n'a lieu que lorsque cette décision est entrée en force.

<sup>4</sup> *Abrogé*

<sup>5</sup> L'AFC doit produire la créance fiscale dans les inventaires publics ou suite à un appel aux créanciers.

*Art. 92, al. 1, phrase introductive, et 6*

<sup>1</sup> *Ne concerne que le texte italien.*

<sup>6</sup> *Abrogé*

*Art. 93, al. 1, phrase introductive*

*Ne concerne que le texte italien.*

*Art. 107, al. 1, let. c, et 2*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral:

- c. règle le traitement en matière de TVA des prestations fournies à des membres du personnel qui sont également des personnes proches; il tient compte à cet effet du traitement de ces prestations dans le cadre de l'impôt fédéral direct et peut prévoir des exceptions à l'art. 24, al. 2.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dérogeant à la présente loi en ce qui concerne l'imposition des opérations portant sur les monnaies d'or et l'or fin, y compris leur importation.

*Art. 109, al. 1*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut mettre en place un organe consultatif composé de représentants des assujettis, des cantons, des milieux scientifiques, des spécialistes fiscaux et des consommateurs.

### **Variante du Conseil fédéral**

*Art. 115, al. 1*

<sup>1</sup> En cas de modification des taux de l'impôt, les dispositions transitoires sont applicables par analogie, à l'exception de l'art. 114. Le Conseil fédéral modifie de manière appropriée les valeurs limites fixées à l'art. 37, al. 1.

***Variante de l'organe consultatif***

*Conserver le droit en vigueur*

**II**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

**1. Loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>9</sup>**

*Art. 14, al. 1, let. f, et 2*

<sup>1</sup> Si les faits ne peuvent pas être suffisamment élucidés d'une autre façon, les autorités suivantes peuvent ordonner l'audition de témoins:

f. l'Administration fédérale des contributions.

<sup>2</sup> Les autorités mentionnées à l'al. 1, let. a, b et d à f, chargent de l'audition des témoins un fonctionnaire qualifié pour cette tâche.

**2. Loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises<sup>10</sup>**

*Art. 6a*           Identificateur des personnes dans le registre IDE

<sup>1</sup> Conformément à l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>11</sup>, l'OFS est habilité à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS lorsque cela est nécessaire à l'identification des personnes physiques dans le registre IDE.

<sup>2</sup> L'OFS peut communiquer le numéro d'assuré aux services IDE qui sont également habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré, si cela est nécessaire à l'identification des personnes concernées dans le registre.

*Art. 11, al. 6*

<sup>6</sup> Le numéro d'assuré AVS n'est pas public.

**3. Loi fédérale du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances<sup>12</sup>**

*Art. 6, let. k*

Le Contrôle fédéral des finances a notamment pour tâche:

k. *abrogée*

<sup>9</sup> RS 172.021

<sup>10</sup> RS 431.03

<sup>11</sup> RS 831.10

<sup>12</sup> RS 614.0

#### **4. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>13</sup>**

*Art. 80, al. 2, ch. 5*

<sup>2</sup> Sont assimilés à des jugements:

5. les décomptes fiscaux et les notifications d'estimation entrés en force en raison de l'échéance du délai de prescription du droit de taxation, ainsi que les notifications d'estimation entrées en force suite à la reconnaissance écrite de l'assujetti.

III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération:  
La chancelière de la Confédération:

<sup>13</sup> RS 281.1